

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 888-2007, 10 octobre 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Assistance médicale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 de la loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, à sa séance du 22 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 189, par. 5° et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1°)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale est modifié par:

1° le remplacement de la définition de « intervenant de la santé » par la suivante:

« « intervenant de la santé »: une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et œuvrant dans le domaine de la santé; »;

2° la suppression de la définition de « thérapeute en réadaptation physique ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « la prescription »;

2° la suppression du dernier alinéa.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) » par « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « et des fournitures qu'il utilise » par «, des fournitures qu'il utilise et des frais accessoires ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est abrogé.

\* Les seules modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvées par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 561-94 du 20 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2075)

**6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La Commission assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis par un membre inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par un ergothérapeute inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec. ».

**7.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** La Commission paye suivant les montants prévus à l'annexe I pour les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie si celle-ci ainsi que le médecin qui a charge du travailleur ont reçu du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou de l'ergothérapeute, pour chaque travailleur, un rapport initial, un rapport de fin d'intervention ou, le cas échéant, un rapport d'étape pour chaque période de 21 jours pendant lesquels des traitements ont été fournis. ».

**8.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Tout rapport visé à l'article 14 doit contenir les informations prévues à l'annexe III et être signé par le membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par l'ergothérapeute qui a fourni personnellement les traitements. ».

**9.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Malgré l'article 14, lorsque survient la première des échéances suivantes, un traitement fourni ne peut être payé qu'aux conditions prévues ci-après :

1° au-delà d'une période de 8 semaines à compter de la date de la prise en charge par l'intervenant de la santé visé à l'article 13, à moins que celui-ci n'obtienne du médecin qui a charge du travailleur un avis motivé écrit de poursuivre les traitements faisant état d'une appréciation du bilan fonctionnel du travailleur et que cet intervenant ne le transmette à la Commission ;

2° lorsque le nombre de traitements fournis à la suite de cette prise en charge est supérieur, soit à 30 traitements de physiothérapie, soit à 30 traitements d'ergothérapie, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1° et qu'il ne le transmette à la Commission.

Aux fins de l'application du présent article, une prescription subséquente du même médecin ou d'un autre médecin, de même que la prise en charge par un autre intervenant de la santé visé à l'article 13, n'a pas pour effet de prolonger les échéances qui y sont prévues, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1° et qu'il ne le transmette à la Commission. Un seul avis motivé écrit et dûment complété doit être obtenu et transmis, conformément au présent article, à l'intérieur des échéances ci-haut mentionnées, auquel cas aucun autre avis n'est requis. ».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de « Tarif régulier » par « Tarif » ;

2° la suppression de la colonne intitulée « Tarif réduit » ainsi que les montants qui s'y rapportent ;

3° le remplacement de :

« Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	19,00 \$ »
-------------------------------------	------------

par :

« Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	35,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	21,00 \$ » ;
-------------------------------------	--------------

4° le remplacement de :

« Physiothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00 \$
--------------------------------------	----------

Traitement de groupe, par séance	19,00 \$ »
-------------------------------------	------------

par :

«Physiothérapie

Traitement individuel,  
par séance 35,00 \$

Traitement de groupe,  
par séance 21,00 \$».

**11.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**  
(a.15)

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU  
DES RAPPORTS**

1. Un rapport initial, un rapport d'étape et un rapport de fin d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone et l'adresse du travailleur ;

2° le nom et le numéro du membre de l'Ordre professionnel ;

3° le nom, le numéro de téléphone et le numéro de dispensateur de services ou, le cas échéant, le numéro de groupe ;

4° la signature du membre de l'Ordre professionnel qui a fourni personnellement les traitements et la date de cette signature ;

5° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ou, en cas de changement de ce médecin, le nom de ce nouveau médecin et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ;

6° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation ;

7° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur ;

8° la date de la prescription des traitements ;

9° l'indication d'une référence antérieure ou de traitements antérieurs en physiothérapie ou en ergothérapie dans le cas du rapport initial ;

10° la date du début des traitements ;

11° la fréquence des traitements ;

12° la mention, le cas échéant, s'il s'agit d'un traitement de maintien, de contrôle, d'une approche particulière ou s'il y a contre-indication à la poursuite des traitements ;

13° le relevé des présences du travailleur faisant état des dates des traitements fournis et des absences du travailleur le cas échéant, sauf dans le cas du rapport initial ;

2. Un rapport initial et un rapport de fin d'intervention doivent de plus contenir les informations suivantes :

1° la date de prise en charge et, dans le cas du rapport initial, l'évaluation initiale ;

2° l'identification des problèmes, des buts et du plan de traitements dans le cas du rapport initial ;

3° dans le cas du rapport de fin d'intervention : la date de la fin du traitement et, le cas échéant, du congé donné par le médecin qui a charge du travailleur de même que l'évaluation de l'état du travailleur à la fin de l'intervention ;

3. Un rapport d'étape doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° l'évaluation des signes subjectifs et objectifs du travailleur ;

2° l'analyse des problèmes du travailleur et le plan de traitements ;

3° l'évolution de l'état du travailleur ;

4° les motifs et la date de suspension des traitements, s'il y a lieu ;

5° la durée additionnelle prévue pour des traitements, s'il y a lieu. ».

**12.** Le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est payé par la Commission selon les règles applicables au moment où ils ont été fournis.

**13.** Lorsque des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie résultent d'une prescription émise avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 16 du Règlement sur l'assistance médicale, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, ne s'applique pas même si les traitements sont fournis après cette date, à moins que le médecin qui a charge du travailleur n'ait prescrit à nouveau de tels traitements après cette date.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48783

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le comité administratif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;

4° il a complété un cours ou un stage de perfectionnement que le comité administratif juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.120).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48866

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 28 septembre 2007, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 octobre 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE